

AVENANT N°5

À LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION

ENTRE

SKEMA BUSINESS SCHOOL

Association loi 1901, dont l'établissement principal est situé 60 rue Dostoïevski – CS 30085 – 06902 Sophia Antipolis Cedex,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Alice GUILHON,

Ci-après dénommée « SKEMA »,

D'une part,

ET

LE CROUS NICE-TOULON

Établissement public administratif dont le siège est situé 26 Route de Turin – 06300 Nice,

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Mireille BARRAL,

Ci-après dénommé « le CROUS »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La convention conclue le 4 octobre 2007 entre les parties, telle que modifiée par ses différents avenants et notamment l'avenant n°4, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Par notification du 9 juin 2026, SKEMA a informé le CROUS de sa décision de ne pas renouveler ladite convention à son terme.

Les parties ont engagé des échanges afin d'organiser les modalités de fin d'exploitation dans des conditions permettant :

- au CROUS d'assurer la réorganisation de ses activités et le redéploiement de ses personnels ;
- à SKEMA d'assurer la continuité des services de restauration sur son campus.

Les parties reconnaissent expressément que les dispositions du présent avenant reposent sur un principe d'avantages réciproques, chaque partie retirant un bénéfice opérationnel de l'organisation anticipée de la transition.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – FERMETURE ANTICIPÉE DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE

Par dérogation aux dispositions contractuelles en vigueur, les parties conviennent que l'exploitation du Restaurant Universitaire situé au Centre de Vie cessera définitivement le :

10 juillet 2026 au soir.

Le CROUS et SKEMA confirment que cette activité d'exploitation ne sera pas réouverte à compter de la rentrée universitaire 2026.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DE LA CAFÉTÉRIA

Le CROUS poursuivra l'exploitation de la cafétéria du campus jusqu'au :

31 décembre 2026.

Cette exploitation comprendra notamment :

- le maintien de l'activité de cafétéria ;
- le maintien de l'offre actuelle de produits ;
- le maintien du bar à salades PICADELLI ou d'une offre équivalente ;
- la présence des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DE LA DISTRIBUTION AUTOMATIQUE

L'exploitation de la distribution automatique actuellement assurée par IVS est maintenue jusqu'au 31 décembre 2026.

Le CROUS confirme expressément ne pas s'opposer à ce maintien jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – LEVÉE DE L'EXCLUSIVITÉ

Par dérogation à l'article 4 de l'avenant n°4, le CROUS accepte qu'à compter du 10 juillet 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'exclusivité dont il bénéficie en matière de restauration sur le campus de SKEMA Sophia Antipolis soit suspendue, à l'exception de la distribution automatique déjà en place qui reste sous exploitation exclusive du Crous via son prestataire IVS.

En conséquence, SKEMA pourra librement mettre en place toute solution temporaire ou complémentaire de restauration répondant aux besoins des étudiants, personnels et visiteurs du campus, notamment :

- food-trucks ;
- corners de restauration ;
- prestations traiteur ;
- distributeurs automatiques complémentaires de denrées alimentaires proposant d'autres types de produits que ceux des distributeurs IVS;
- ou tout autre dispositif équivalent.

Cette faculté n'emporte aucune remise en cause de l'exploitation de la cafétéria maintenue par le CROUS jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 – INVENTAIRE, PROPRIÉTÉ ET RETRAIT DES MATÉRIELS DU CROUS

5-1 Concernant le restaurant du centre de vie, dans la convention initiale d'exploitation, une liste exhaustive du matériel mis à disposition du Crous par la CCI a été annexée. Tout autre matériel de restauration (à l'exclusion du matériel informatique et de bureau qui est intégralement propriété du Crous) ne figurant pas à cette annexe est considéré comme ayant été acheté par le Crous pour couvrir ses besoins de fonctionnement au quotidien.

La liste du matériel annexée à la convention initiale viendra en déduction par rapport à l'inventaire réel. Sauf si SKEMA peut fournir la preuve d'achat des matériels restant, ces derniers seront considérés comme étant la propriété du Crous qui pourra les emporter.

Avant le 10 juillet 2026, un inventaire contradictoire final sera établi par les deux parties et vaudra reconnaissance de propriété.

Concernant les matériels où un doute subsiste, ils resteront en place au plus tard jusqu'au 30 septembre 2026 jusqu'à trouver un accord ou une preuve d'achat par le Crous ou SKEMA.

5-2 Concernant les matériels de la cafétéria, le Crous transmettra à SKEMA un inventaire exhaustif et détaillé des biens dont il revendique la propriété.

Cet inventaire devra comporter pour chaque équipement :

- la désignation du matériel ;
- sa marque et sa référence ;
- son numéro de série lorsqu'il existe ;
- son emplacement;
- tout justificatif de propriété disponible.

Les parties établiront contradictoirement la liste des équipements pouvant être repris par le CROUS et cette liste vaudra reconnaissance de propriété.

Concernant les matériels où un doute subsiste, ils resteront en place jusqu'à trouver un accord ou une preuve d'achat.

Compte tenu des vacances scolaires de fin d'année, la cafétéria fermera ses portes le 18 décembre 2026. Le retrait des matériels se fera dans la semaine du 4 au 8 janvier 2027, la cafétéria devant rester pleinement accessible au Crous durant cette semaine-là.

5-3 Dispositions communes à la cafétéria et au restaurant du centre de vie

Le matériel que le CROUS aurait pu acquérir et qui restera sur place fera l'objet de discussions d'indemnisation au regard des amortissements.

Les modalités d'accès, de démontage, de manutention et d'enlèvement seront définies d'un commun accord entre les parties.

Le CROUS prendra à sa charge l'ensemble des coûts liés à ces opérations.

Le CROUS répondra de l'intégralité des dommages qui pourraient être causés aux bâtiments, installations, équipements ou réseaux de SKEMA lors des opérations de retrait.

ARTICLE 6 – ÉTAT CONTRADICTOIRE ET RESTITUTION DES LOCAUX

Les parties procéderont à un état contradictoire des lieux avant le 10 juillet 2026.

Un procès-verbal de restitution sera établi et signé par les représentants des deux parties.

ARTICLE 7 – RENONCIATION RÉCIPROQUE À INDEMNISATION

Les parties reconnaissent que les concessions réciproques prévues par le présent avenant constituent un équilibre satisfaisant de leurs intérêts respectifs.

Sous réserve de la bonne exécution des obligations prévues au présent avenant, chacune des parties renonce irrévocablement à réclamer à l'autre toute indemnité, compensation, pénalité ou préjudice lié :

- à la fermeture anticipée du Restaurant Universitaire ;
- à la levée temporaire de l'exclusivité ;
- au maintien de la cafétéria ;
- au maintien de la distribution automatique ;
- ou à l'organisation de la période transitoire prévue par le présent avenant.

ARTICLE 8 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets pour tout ce qui n'est pas expressément modifié par le présent avenant.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Nom, Prénom et Qualité de la personne habilitée à engager l'entreprise :	Nom, Prénom et Qualité de la personne habilitée à engager l'Association SKEMA Business School :
Madame Mireille BARRAL	Madame Alice GUILHON
Directrice Générale CROUS NICE-TOULON	Directrice Générale SKEMA BUSINESS SCHOOL
A : Nice	A : Sophia-Antipolis
Le :	Le :
<i>(Cachet et signature)</i>	<i>(Cachet et signature)</i>